

Cahier de doléances du Tiers État d'Olizy-Violaine (Marne)

Article 1^{er}. Par les biens de main-morte à faire rentrer dans le commerce, on pourrait même entendre le domaine du Roi, les apanages des princes, à l'exception de leur palais, du droit de chasse qu'ils se réserveraient ; la régie de ces biens, les intendants, les officiers subalternes qu'elle exige, forment une dépense que l'usage seul apprendra. Vendant ces biens en tout ou en partie, avec exemption du droit de franc-fiefs, les princes s'affranchiraient de cette dépense ; au moins ils la diminueraient. Leurs capitaux, placés inaliénablement sur l'État, assureraient leur sort. L'État y gagnerait les droits de contrôle et de suzeraineté à chaque mutation. Chaque prince y gagnerait de connaître au juste l'étendue de sa fortune et de contribuer généreusement en proportion aux charges de l'État. L'acquéreur, de son côté, plaçant des fonds peut-être morts, paierait pour sa propriété ; dès lors, double produit pour l'État : produit de propriétés pour le fond, produit de la rente sur les princes.

Leur conserver le droit de chasse est une prérogative due à leur rang. Cependant, si le seigneur Roi et les princes savaient ce que la chasse coûte à leurs vassaux ; s'ils savaient que le cultivateur, excédé des fatigues du jour, est obligé de passer la nuit autour de son champ pour en défendre l'entrée à un animal destructeur, mais qu'il respecte parce qu'il contribue aux plaisirs de son maître qu'il aime ; s'il savait qu'une seule chasse, quand le gibier se rend à la plaine, fait un ravage considérable dont les propriétaires sont à peine dédommagés d'un dixième ; ils sont du sang des Bourbons, c'est assez. Ils renonceraient à un plaisir si coûteux pour la Nation et pour eux ; ils ménageraient des jours précieux aux Français. Notre seigneur le duc d'Orléans sait si cet exercice est dangereux.

Dans les biens de main-morte, ceux possédés par l'Église peuvent avoir le second rang. Ces biens inaliénables ne paient ni contrôle, ni droit de suzeraineté, ce qui est une perte inappréciable à la longue ; l'impôt que le Roi en tire, sous le nom de décime, est sujet à mille abus pour en faire l'assiette, assemblées sur assemblées, tribunaux sur tribunaux, tout cela aux dépens de qui ? Du peuple ecclésiastique qui est vexé.

Pour parer à cet inconvénient et soulager le peuple du superflu du corps de la Nation le plus obligé à la bienfaisance, on demande si la Nation, présidée par le seigneur Roi, peut disposer des biens dont l'emploi est abusif et contraire à la fin que se sont proposé d'aveugles donateurs ; dans le cas de l'affirmative, les abbayes, les prieurés, les chapitres de chanoines dont les titulaires semblent voués à l'inutilité, tous les monastères, excepté ceux dont les membres sont occupés ou de l'instruction des jeunes gens ou du soin des malades, seraient susceptibles d'une grande réforme. Les supprimer, serait peut-être le vrai parti à prendre. Vendre leurs biens, sur les capitaux d'iceux faire à chaque individu une pension proportionnelle, mais à charge de travail ; ce serait les rendre à la société dont ils ont fait, jusqu'ici, la surcharge, défendant à l'avenir toute émission de vœux dans les deux sexes ; peu à peu, les pensions s'éteindraient : à la fin, les capitaux resteraient nets à l'État ; le temps, seul, peut montrer tout l'avantage de ce projet.

On objectera peut-être que, par ce moyen, le seigneur Roi donne des secours cachés à la Noblesse : un abbé commandataire est censé partager avec ses frères qui sont au service.

Sans approfondir, ici, la vérité des faits, l'État est assez riche pour nourrir au service, ceux qui s'y consacrent. Moins de luxe dans le militaire, ses appointements lui suffiront. Au surplus, les biens de l'Église, employés à cette fin, ne sont plus à leur destination.

Dans les vrais principes, cette destination a trois objets : la nourriture des ministres, l'entretien des églises, le soulagement des pauvres.

Les ministres nécessaires sont les évêques, les curés, les vicaires dans les campagnes, un clerc laïc ; tout le reste, ressemble à ces lierres qui minent et ruinent les murs qu'ils semblent étayer. Les évêques, qui seront toujours à la nomination du Roi, devraient avoir des diocèses à peu près de la même étendue, v. g¹., par exemple trois ou quatre cents cures ; ce qui ne peut s'exécuter dans les diocèses inférieurs à ce nombre, que par réunion à la mort des titulaires actuels ; trois grands vicaires sont nécessaires à chaque évêque, pour l'aider dans ses travaux. Que l'on donne à chaque évêque 50 000 livres par an ; à chaque

¹ ??

grand vicaire, 6000 livres ; alors les services seront récompensés. Les évêques moins riches et qui n'auront plus rien à espérer de la cour, connaîtront la résidence, premier de leur devoir ; ils auront le temps de visiter leur diocèse, d'y réformer les abus, d'y instruire, d'y administrer les sacrements réservés à leur ordre ; le peuple sera conduit par le pasteur, non par des mercenaires.

Les grades, résignations, permutations, mettent souvent dans les cures des sujets non faits pour les remplir. C'est à l'évêque à connaître ses ecclésiastiques, à leur assigner les places analogues à leur mérite. Chaque curé sera donc à la nomination de l'évêque ; il doit avoir l'honnête nécessaire ; de plus, de quoi être bienfaisant ; c'est le seul moyen de lui gagner la-bienveillance de ses paroissiens. Supprimant donc ce que l'on appelle casuel, droit aussi humiliant pour celui qui le perçoit, qu'injuste contre celui qui le donne, quand, d'ailleurs, il paie la dîme ; donnons à chaque curé de campagne, sans distinction, 1500 livres pour tout revenu. Défendons-lui de posséder aucun fonds dans l'étendue de sa paroisse ; n'ayant plus aucun intérêt de dîmes ou autres contre ses paroissiens, il trouvera moins d'obstacles à leur confiance ; moins occupé du temporel, il sera tout entier au spirituel.

Les vicaires, qui partagent les charges de l'Église, doivent aussi en toucher le revenu : 900 livres sans casuel, sans honoraires pour les messes, ne sont pas trop pour vivre décemment ; il serait avantageux d'en établir dans toutes les paroisses au-dessus de 300 communiants, dans toutes celles où il y a annexes et hameaux ; si l'on demande où les trouver, d'abord il faut employer les jeunes prêtres qui se sont voués au ministère.

Pour le surplus, ouvrons les cloîtres, les chapitres ; soit qu'on leur conserve leur état actuel, soit qu'on leur fasse une pension ; qui mange le pain de l'Église, doit le gagner ; la desserte des paroisses, où ils pourront acquitter les fondations de leur corps sera toujours plus utile que l'assistance au chœur.

Un clerc laïc, pour aider au prêtre à faire ses fonctions et chanter l'office est indispensable : 300 livres pourront suffire à ses besoins ; soulagement pour le peuple, obligé actuellement à le payer.

L'entretien des fabriques ! Il est indécent que, tandis que le peuple gémit sous le poids de la misère, une fabrique de cathédrale possède en trésor, en ornements, un capital d'un million.

Le trésor de l'Église doit consister en vertus, en bienfaisance.

La musique, dans les églises, est un abus révoltant puisqu'elle est un obstacle au recueillement ; la multiplicité des cloches faites, dans le principe, pour avertir de l'heure des offices, en est un autre. Comment afficher à l'autel le faste que l'on proscriit dans la chaire ; partout le service divin doit se faire avec décence. Les ornements ne doivent être ni précieux, ni trop communs. Pour atteindre à ce juste milieu entre le faste et la décence, donnons à chaque fabrique, sans distinction, 200 ou 250 livres. Un gros décimateur, alors, ne laissera plus une paroisse sans calice l'espace de deux ans ; il ne donnera plus, pour couvrir les autels, du linge qu'il rougirait d'employer à son usage.

L'entretien des temples, des presbytères est, de droit, à la charge de l'Église ; qui paie la dîme a droit aux secours spirituels et à tout ce qui est nécessaire pour le lui procurer.

Les aumônes ne pourraient s'arbitrer dans chaque paroisse qu'en proportion de sa population. La distribution faite par le curé et au moins quatre paroissiens, assurerait la juste application de ce fonds de charité ; elle anéantirait la mendicité avilissante pour la société. D'un autre côté, il ne faut pas alimenter la paresse par l'abondance des secours. Bornons-les donc à 15 sols par tête, ce qui fait 75 livres par cent de paroissiens.

La dîme seule, telle qu'elle existe, ou son impôt représentatif que l'on demande, peut suffire à la dépense de tous ces objets pour les campagnes et les petites villes. Quant aux grandes, il faut recourir à d'autres moyens.

Le premier serait d'affecter une somme prise sur les biens-fonds de l'Église, que nous laissons encore intacts. Mais, on y trouverait une espèce de faveur au préjudice des campagnes.

Les secours spirituels ne leur sont pas administrés gratuitement ; ils les paient par la dîme ; dans les villes, au contraire, celui qui vit de ses rentes ou de son art, ne paie rien à l'Église : donc il n'y a droit à rien. Ainsi c'est donc à ces villes ² la dîme de leur territoire ; d'après cela, que chaque ville en corps s'impose à volonté pour nourrir autant de prêtres que l'évêque jugera y être nécessaires ; que chaque curé de ville, à raison du

² à payer

plus haut prix des denrées, ait 1800 livres, chaque vicair 1000 livres. L'ordre à venir vaudra bien l'ordre actuel.

Les religieuses sont utiles pour l'éducation, cela est vrai ; mais en Angleterre, partout ailleurs où il n'y a point de religieuses, les jeunes personnes sont élevées ; ce qui prouve que les vœux pour cet objet, sont au moins inutiles. Que dans chaque ville épiscopale, il y ait une maison assignée pour cette fonction ; que des personnes de condition et d'un âge mûr en aient la direction, sous l'inspection de l'évêque, des magistrats, des officiers municipaux ; les jeunes personnes seront formées pour le monde par qui connaît le monde. Ces demoiselles paient pension ; ainsi la maison coûtera peu à entretenir. L'État, sans se surcharger, ne verra plus un aîné de famille enrichi aux dépens du bonheur de ses sœurs.

Les biens possédés par les communautés laïques forment une troisième classe de bien de main-morte. Ces communautés ne peuvent rien sans le concours, ou de l'intendant, ou des eaux et forêts s'il s'agit de bois ; or, dans tous ces tribunaux, il y a tant de commis, les greffiers ne se dessaisissent qu'après tant de précautions, qu'à la fin, il ne reste presque plus rien. Vendons donc ces objets contrôlés, quint et requint pour le domaine. Plaçons-en les capitaux sur l'État ; mettons sur cette rente, l'impôt général des propriétés, plus les frais de l'intendance ou des eaux et forêts ; le propriétaire sera indemne ; l'état bénéficiera.

Le second moyen d'acquitter la dette nationale est les emprunts en viager. Peu à peu, les rentes s'éteignent ; la dette est acquittée.

Art. 2. Impôt unique, sans privilège sur les rentes comme sur les fonds ; y assujettir les rentes est une chose juste. Mille écus de rente ou mille écus de revenus sur fonds forment la même fortune ; dès lors la même obligation de contribuer également aux charges de l'État. Ce que l'on vient de dire des rentes, doit s'entendre de même de l'industrie. Si l'assiette actuelle des impôts était juste, il serait plus aisé d'asseoir cet impôt unique. On dirait : sur près de six cents millions que le Roi tire annuellement de ses États, la Champagne, par exemple, paie vingt-et-un millions huit cent mille livres ; cette somme deviendrait l'imposition de la Champagne.

Mais cette province est surchargée : en voici la preuve.

Cette généralité a 600 000 âmes de moins que celle de Bordeaux, province aussi fertile, aussi commerçante que la Champagne. Cependant celle-ci paie presque autant que l'autre ; la différence par tête d'habitant est de 26 l. 16 s à 16 livres. Dans la Franche-Comté, chaque tête d'habitant paie 13 l. 14 s . Où est la proportion ?

De même, la généralité d'Orléans diffère d'un septième seulement de celle de Lorraine par la population. Cependant l'Orléanais paie le double de la Lorraine ; ici la différence par tête d'habitant est de 28 l. 4 s à 12 l. 19 sols ; d'où vient cette inégalité ? Des privilèges accordés à la Lorraine et refusés à l'Orléanais ; des abonnements favorables sur les tailles et les vingtièmes, abonnements qui doivent être proscrits, même chez les princes.

Pour bien asseoir l'impôt d'une province, il faut en calculer la population, l'étendue. Plus elle sera peuplée dans le même espace, plus il est à croire qu'elle est riche ou par le sol, ou par le commerce. Ces objets rapprochés, les comparer à l'impôt total de la Nation. Si on n'arrive pas à la juste proportion, du moins on en approchera. Cette approximation tonnera l'impôt de chaque province, qui se répartira elle-même sur les principes ci-dessus. Le peuple, soulagé de sa surcharge, chérira, bénira le petit-fils des Louis XII, des Henri IV ; la mémoire du nouveau Sully ne périra qu'avec le dernier Français.

Sur la déclaration des rentes des fonds, il pourrait se glisser des fraudes ; pour les prévenir, autant qu'il est possible, confiscation des objets cachés qui seront vendus, un tiers au profit du découvreur la fraude, un tiers au profit de la communauté du lieu où est situé l'objet, le reste au domaine.

De même sur les baux à temps fixe ou sur l'exploitation annuelle d'un objet quelconque dont la propriété doit, on a imaginé des pots de vin, des contre-billets ; pour arrêter cette manœuvre, tout propriétaire, même prince, sera obligé de traiter séparément des objets situés sur différents terroirs.

Chaque exploitant, quinze jours après son marché conclu, sera obligé de le communiquer à la communauté du lieu où l'objet est situé ; libre à cette communauté, dans le courant du mois, de prendre l'objet à son compte ou de céder son privilège à un tiers, à charge de remplir toutes les clauses du marché envers le propriétaire, excepté les épingles ou gratifications aux domestiques qui pourraient donner prétexte à la collusion. Ces significations et reprises de marchés ne seront point sujettes au contrôle.

Les corvées font partie de l'impôt actuel payé par le peuple seul. Cependant, qui écrase les chemins ? Les postes, les grosses voitures. Pour faire réparer le mal par qui le fait, il serait donc de la justice de mettre un gros impôt, et sur les maîtres de postes en proportion des routes qu'ils ont à fournir, et sur les diligences, les coches et carrosses, les messageries, les rouliers. C'est une avance dont ils auront soin de se faire rembourser en augmentant le prix de leurs services. Alors, si le peuple le paie, du moins il ne paiera pas tout.

On proposerait bien des barrières, mais ce serait rappeler les commis ; le nom seul en révolte ; affranchis de l'inquisition de l'Église, bannissons aussi celle des finances. Par la même raison, s'il était possible de se passer de barrières pour les douanes, aux extrémités du royaume, le peuple en serait satisfait ; il ne voit qu'avec peine des gardes armés contre des contrebandiers. Le sang français versé par des Français sera toujours un spectacle déchirant. Plutôt un impôt représentatif sur le corps des marchands du royaume, plutôt une capitation universelle pour la liberté du sel, des cartes et du tabac ; dès lors, plus de contrebandiers, classe d'hommes que la nécessité enhardit au crime ; liberté entière dans le commerce, plus de vexations, plus de concussions ?

L'impôt unique sera payé dans chaque endroit où les fonds sont situés ; le collecteur fera le recouvrement dans l'étendue de la paroisse ; les forains viendront payer chez lui.

Chaque brigade de maréchaussée, dont l'officier donnera caution, fera, de trois mois en trois mois, le recouvrement des deniers royaux dans toutes les paroisses de son district ; il les escortera, de brigade en brigade, jusqu'au reversement dans le trésor royal, seul bureau de finance nécessaire.

Chaque paroisse sera responsable de son collecteur, qui fera tous les recouvrements, de quelque nature qu'ils soient.

Comme les juges de tous les bailliages auront des appointements fixes, payés ou par la Nation, ou par la province, ils auront, par semaine, un jour fixe d'audience pour tout ce qui concerne les impôts ; seront, les avocats, procureurs, huissiers, obligés d'occuper gratuitement à tour de rôle pour ces objets.

Art. 6³. Suppression des eaux et forêts. Les causes, qui ressortissaient à ce tribunal, ressortiront au bailliage ; quant aux réserves pour la marine, obliger les propriétaires des forêts d'où on tire actuellement ces arbres, de les fournir solidairement, à prix raisonnables, toutes les fois que besoin en sera ; faute par eux de livrer, confiscation de ces forêts au profit du domaine. S'ils ne font pas les réserves nécessaires, ils seront aussi mauvais spéculateurs que mauvais patriotes.

Art. 7. Les charges de judicature converties en offices.

L'argent ne donne pas le mérite. Qui est assez riche pour acheter une charge, a quelquefois aussi assez de fortune pour payer un secrétaire qui l'a le meilleur extrait à qui est le plus libéral. Un juge doit juger par lui-même et répondre de sa conduite à la Nation.

Art. 8. Un seul code pour tout le royaume ; l'étude des lois en sera moins pénible, leur application plus facile. Un seul poids, une seule mesure ; le désir seul du dol peut en solliciter la différence ; mieux les contractants connaissent l'objet dont ils traitent, plus il y a de liberté.

Dans ce code, suppression de toute substitution qui va au delà de la personne contre laquelle on substitue ; qu'un père dont le fils ou le petit-fils se dérange leur lie les mains, cela est naturel ; mais de substitutions à perpétuité, c'est un tort pour l'État par la perte du contrôle. Qu'importe à la Nation qu'une famille se ruine, une autre s'élève, s'enrichit. Les seuls princes du sang doivent être exceptés de cette règle.

Dans ce code, règles fixes, invariables, universelles, pour les droits honorifiques, source de mille procès ; mêmes règles universelles, tant sur la quotité que la qualité des objets déclinables, si toutefois on laisse subsister la dîme. Par tout le royaume, le même objet paiera ou ne paiera pas ; il paiera à raison de telle quantité uniformément.

Dans ce code, peine au moins d'infamie personnelle contre tout faisant faillite, à moins qu'il justifie de pertes réelles et involontaires. Faire faillite aujourd'hui, trois mois après afficher le luxe, mais l'afficher aux yeux de qui gémit encore des conditions qu'il a été forcé d'accepter, c'est insulter au commerce, à la Nation, à la bonne foi.

³ On passe de l'article 2 à l'article 6.

Art. 9. Tarif pour les frais de tous procès en proportion de la valeur de l'objet en litige. C'est un profit pour le peuple, une perte pour les contrôles ; pour y remédier, taxe contre le perdant au profit du contrôle, cette taxe aussi proportionnelle ; en cas d'appel et que la première sentence soit confirmée, quadruple taxe ; il faut guérir de l'entêtement.

A l'occasion des contrôles, cette partie pour la perception des droits devrait être à la connaissance de ceux qui y sont sujets, ce qui se peut par un tarif clair et non sujet à l'arbitraire.

Il y a une maxime en droit : « tout fonds est inappréciable », maxime abusive ; un droit de 5 sols ne doit pas comporter un procès de 1000 écus. Pour parer à cet abus, avant d'intenter un procès sur fonds, faire apprécier ces fonds par gens du lieu, pour y être, ensuite, donné l'attention et l'extension qu'il mérite.

Art. 10. Chaque justice seigneuriale aura la police, l'apposition, la levée des scellés, les inventaires, les ventes. Elle ne connaîtra d'aucune affaire, même en première instance.

La cour plénière, ou grand bailliage de Paris, connaîtra exclusivement les causes majeures, comme crime de lèse-Majesté, affaires des ducs et pairs, etc.

Toutes les causes qui ne seront point attribuées exclusivement à la cour plénière, seront portées en première instance au bailliage royal et, de là, au grand bailliage, si l'affaire comporte l'appel.

On demande que ce bailliage n'ait pas plus de quatre lieues d'arrondissement : moins de trajet, de dépense ; moins de trajet, plus de facilités à acquérir les connaissances locales qui peuvent être d'un grand secours.

Les avocats, les procureurs, seront priés de se dispenser de réveiller les cendres des morts, soit de vive voix, soit par écrit. Ils éviteront toutes personnes alitées indifférentes à l'affaire et pourront être prises à partie sans qu'il leur soit permis de justifier de la vérité de leur dire.

Art. 11. Augmentation des troupes avec diminution de la dépense actuelle, en les faisant servir de dix-huit mois, six, dans les garnisons ; un soldat perd l'habitude du travail ; fin de son congé, il lui est dur de s'y remettre. Si tous les six mois, après qu'il est formé à l'exercice, il revenait dans sa patrie pour y passer un an, le travail n'aurait plus rien qui le rebute. De retour à sa garnison pour six mois, l'ennui ne le gagnerait pas ; ainsi le même homme serait tout à la fois guerrier et ouvrier. Peut-être, les premières fois, ferait-il l'exercice avec moins de précision ; mais dans les jours de gloire de Louis XIV, où le laboureur quittait sa charrue pour se rendre à l'armée, les troupes manœuvraient assez bien pour remporter des victoires complètes. L'État paie des troupes, non pour la parade, mais pour la défense de l'État. Or, dans notre projet, les ressources sont plus grandes en temps de guerre. En temps de paix la dépense est moindre ; ce dernier article est évident. Enrôler le moins qu'il est possible, d'agriculteurs et d'artisans utiles.

Il n'y a pas de soldat provincial qui ne coûte à chaque garçon sujet au sort, au moins 9 livres annuellement, tant que pour convention à la vérité défendue, mais qui ne s'en exerce pas moins, que pour frais de voyage et perte de temps. Capitation de trois livres par chaque garçon depuis l'âge de 18 ans jusqu'à 40, sans privilège, si ce n'est en faveur des infirmes et des domestiques laboureurs.

Art. 12. Plus d'argent à envoyer à Rome. Que l'on évalue le produit ou plutôt l'abus des dispenses en cour de Rome qui seront données par l'ordinaire ; quand les causes seront suffisantes, que chaque évêque paie à la Nation, à son installation, ce qu'il lui en aurait coûté pour ses bulles en cour de Rome ; alors le dispensable, l'évêque sont indemnes ; l'État profite.

Art. 13. Plus de dîmes : ce droit, source de procès, est une entrave à la liberté du propriétaire ; le rentier, l'artisan jouissent des secours spirituels et ne paient rien pour ces secours. Pour ramener l'ordre dans cette partie, un impôt représentatif sur les biens-fonds, les rentes, l'industrie. Chacun contribuera aux besoins de l'Église, comme à ceux de l'État.

Art. 15⁴. Maréchaussée augmentée : leur petit nombre leur permet à peine de faire le service des routes, les traverses ne sont point soignées et ne peuvent l'être. Quand un délit est commis, on vient le constater ; il vaudrait mieux le prévenir par la surveillance. Un cavalier de maréchaussée devrait avoir, au plus, deux lieues d'arrondissement. Ce corps pourrait être, partie à pied, partie à cheval. Ce serait une ressource pour les bons militaires qui ont mérité une retraite, un encouragement pour les troupes, une ressource pour les peuples dont la vie et la bourse seraient plus en sûreté.

⁴ Pas d'article 14.

Art. 16. La différence des villes et des campagnes pourrait paraître une injustice. Cependant tout seigneur constamment à résidence dans sa terre occupe ses domestiques, ses chevaux à des travaux utiles ; mais dans la ville, son faste n'est qu'éblouissant ; qui peut nourrir des gens à rien faire, peut payer à l'État leur inutilité.

Art. 17. Commission intermédiaire et continue des États généraux. Cette commission représentant la Nation sera toujours aux ordres du Roi pour lui donner les éclaircissements relatifs au bien de son royaume. Elle correspondra avec les grands bailliages qui, eux-mêmes, l'éclaireront sur l'état de la province. Dans les cas embarrassants, elle pourra prendre l'avis de ses commettants dans la forme aujourd'hui suivie pour l'élection des députés aux États généraux, ce qui la mettra à l'abri des reproches et de l'abus d'un pouvoir illimité.

La clause du service annuel n'a rien qui doive surprendre. C'est déjà beaucoup pour un père de famille de s'absenter aussi longtemps ; en outre, chaque membre aura toujours à craindre l'œil d'un successeur, en cas de négligence ou de malversation.

Sans doute ces observations paraîtront vives. La vérité a un caractère distinctif ; elle tranche. On ne peut, sans gémir, envisager le tort que font à la France les fermes, les commis qu'elles emploient ; on ne peut voir qu'avec indignation, le faste des gros bénéficiaires, la tiédeur des chapitres, l'opulente inutilité des cloîtres, l'avilissement où l'on voudrait réduire les ecclésiastiques du second ordre, portion de l'Église qui maintient l'ordre, qui soutient la religion chancelante ; on ne demande pour lui qu'une honnête aisance ; la richesse amollit, l'indigence décourage, la médiocrité vivifie tout.

Quel que soit le succès de l'assemblée des États généraux, assemblée depuis si longtemps désirée, nous disons au seigneur Roi avec confiance : « Méprisez nos erreurs, mais agréez la sincérité de notre amour ; disposez de nous, de notre fortune. Nous sommes Français ».

Note annexée au cahier :

Pour éteindre, au moins diminuer la dette nationale, deux moyens :

- 1° Faire rentrer dans le commerce tous les biens de mainmorte, à charge de quint et requint, au profit de la Nation ;
- 2° Emprunts viagers ;
- 3° Impôt unique, tant sur les biens-fonds que sur les rentes constituées, sans aucun privilège ;
- 4° Réduction de toute pension au-dessus de 2000 fr. ; qui a bien mérité de l'État doit avoir de quoi vivre honnêtement, non avec faste ;
- 5° Plus de retraites aux ministres, à moins qu'ils n'aient exercé un temps fixe à la satisfaction du Roi et de la Nation ;
- 6° Suppression de tout impôt dont le recouvrement exige des commis ou employés ;
- 7° Suppression des eaux et forêts ;
- 8° Toute vénalité prohibée dans les charges de judicature, appointements fixes, noblesse personnelle à tous ceux qui en exerceront les fonctions ;
- 9° Un seul code pour tout le royaume, un seul poids, une seule mesure ;
- 10° Tarif pour les frais de tout procès en proportion de la valeur de l'objet en litige ;
- 11° Deux seuls tribunaux, tous deux royaux, qui connaîtront de toutes les affaires en premier et dernier ressort : un bailliage qui n'aura pas plus de quatre lieues d'arrondissement ; un grand bailliage dans le centre de chaque province ;
- 12° Augmentation de troupes avec diminution de la dépense actuelle en les faisant servir de dix-huit mois, six ;
- 13° Plus de dispenses en cour de Rome ; suppression d'annates, de bulles, de préventions, de résignations, de permutations ;

14° Suppression de dîme actuelle ; augmenter l'impôt unique en proportion de la valeur de ce droit ;

15° Une seule cour de monnaie toujours en exercice ;

16° Augmenter les maréchaussées, les charger du recouvrement des deniers royaux dans chaque paroisse de leur district, d'escorter les convois qui verseront au trésor royal, seul bureau nécessaire ;

17° Dans les villes, gros impôts sur les choses de luxe, comme hôtels, équipages, nombreux domestiques ;

18° Commission intermédiaire et continue des États généraux au nombre de trois députés par province, lesquels changeront tous les ans.